



De la sensibilization à l'action

SOMMAIRE

NUMÉRO #39 | AVRIL 2025

S'orienter dans les ordonnances de protection : Analyse
du processus de demande et des précédents au Manitoba



Ce sommaire a été préparé par RESOLVE Manitoba (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse), un membre de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence fondée sur le genre.

RESOLVE Manitoba est situé à l'Université du Manitoba, à Winnipeg, au Manitoba (Canada), sur les terres d'origine des peuples Anishinaabeg, Cri, Oji-Cri, Dakota et Déné, et sur la patrie de la Nation des Métis.

CITATION SUGGÉRÉE

Jackson, M., et Schettler, A. (2025). S'orienter dans les ordonnances de protection : Analyse du processus de demande et des précédents au Manitoba. Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille n° 37. Winnipeg (Manitoba) : RESOLVE (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse)

TRADUCTION

I.T. Language Solutions Inc.

CONCEPTION

Diana Corredor, coordonnatrice des communications au Centre de recherche et d'éducation sur la violence faite aux femmes et aux enfants (CREVAWC) et Patricia Karacsony, spécialiste des communications numériques à RESOLVE

PARTAGEZ VOS COMMENTAIRES SUR CE SOMMAIRE

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur ce Sommaire ou vos suggestions concernant les ressources futures : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

JOIGNEZ-VOUS À NOTRE LISTE DE DIFFUSION

Re Recevez des informations sur les prochains webinaires A2A et les ressources en vous abonnant à notre liste de diffusion : <http://eepurl.com/hp7bXT>



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

S'orienter dans les ordonnances de protection : Analyse du processus de demande et des précédents au Manitoba

INTRODUCTION

Une ordonnance de protection est un outil juridique destiné à protéger les personnes contre la violence familiale, le harcèlement criminel et d'autres types de harcèlement. Il s'agit d'une ordonnance judiciaire qui interdit à l'intimé de prendre contact avec la requérante. Au Manitoba, ces ordonnances peuvent être rendues, sans préavis à l'intimé, si un juge de paix désigné estime que (1) l'intimé se livre ou s'est livré à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel à l'endroit de la victime; (2) la victime croit que l'intimé continuera ou recommencera à se livrer à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel; (3) la situation est grave ou urgente, et (4) l'intimé continuera ou recommencera vraisemblablement à se livrer au comportement reproché¹.

La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* décrit les exigences relatives à l'émission d'une ordonnance de protection. Le juge de paix judiciaire de service peut accorder une ordonnance de protection s'il est convaincu que l'intimé se livre activement à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel, ou qu'il a des antécédents en la matière, et s'il croit que l'intimé est susceptible de continuer ou de recommencer un tel comportement. La requérante doit démontrer un besoin de protection fondé sur une probabilité raisonnable de poursuite ou de reprise de la violence ou du harcèlement criminel, et l'ordonnance doit être rendue sans délai, compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation.

PROCESSUS

PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Selon le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection peut être présentée en personne, par la victime, ou par un avocat, un agent de la paix, ou une personne désignée par le ministre avec le consentement de la victime, ou par télécommunication provenant des mêmes parties et avec le consentement de la victime, en conformité avec l'article 5. Il est important de noter que la requérante n'est pas tenue d'attendre d'être blessée pour demander une ordonnance de protection. La requérante n'est pas non plus tenue de payer des frais pour obtenir une ordonnance de protection².

¹ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, article 6

² *Ibid*, article 5.

PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS

Selon le paragraphe 3(2) de la Loi, « le juge de paix désigné qui statue sur une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection se fonde sur la prépondérance des probabilités ». Cette norme, qui exige de conclure qu'il est plus probable qu'improbable que les allégations de la requérante soient vraies, vise à garantir un processus équitable et accessible pour les personnes qui demandent une protection. Le juge de paix doit déterminer que la requérante a besoin d'une protection immédiate ou imminente et doit être convaincu qu'il y a une probabilité raisonnable que l'intimé continue à se livrer au harcèlement criminel ou recommence à se livrer à la violence familiale dont il est question³.

EXAMEN DES INFORMATIONS DISPONIBLES

Lors de l'audience de la requête, le juge de paix devra prendre en compte toute information disponible provenant des greffes de tribunal concernant toute procédure pénale, affaire de droit de la famille, et autres questions juridiques impliquant l'intimé. Le comportement antérieur de l'intimé et l'historique de la relation entre les parties sont pertinents et admissibles pour évaluer si les actions de l'intimé ont fait en sorte que la requérante soit harcelée et si la crainte éprouvée par celle-ci était justifiée⁴.

MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE ET DES DISPOSITIONS

Le juge de paix peut mettre en œuvre les procédures qu'il considère comme appropriées pour aider la requérante à se sentir à l'aise et faciliter sa compréhension du processus de demande. De plus, les éléments de preuve doivent être présentés sous serment⁵.

Une ordonnance de protection peut contenir diverses dispositions que le juge de paix désigné considère nécessaires ou appropriées dans les circonstances. Ces dispositions peuvent interdire à l'intimé de suivre la personne concernée, de communiquer ou de prendre contact avec elle, ainsi que de se trouver à tout endroit où elle habite ou travaille, ou qu'elle visite fréquemment⁶. Si une ordonnance de protection est accordée, la police ou le Bureau du shérif signifient une copie de l'ordonnance à l'intimé dès qu'ils en ont la possibilité.

ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Il est important de souligner que les ordonnances de protection rendues sans préavis peuvent avoir des conséquences significatives et potentiellement bouleversantes pour l'intimé. De telles ordonnances peuvent interdire à l'intimé de communiquer avec la requérante ou de prendre contact avec elle, ainsi que d'être présent ou à proximité du domicile, du lieu de travail ou du lieu de culte de la requérante. De plus, si un enfant est en cause, l'ordonnance peut avoir une incidence considérable sur la capacité de l'intimé d'accéder à l'enfant et de maintenir le contact avec lui. Cependant, l'intimé dispose de 20 jours, ou d'une période plus longue autorisée par

³ *Lafrenière c. Bulloch*, [2015] M.J. No 221.

⁴ *R. c. Davis*, [1999] M.J. No 477.

⁵ *Supra* note 1 à l'article 4.

⁶ *Supra* note 1 à l'article 7.

un juge, à compter de la réception de sa copie de l'ordonnance pour demander son annulation et présenter des éléments de preuve.

DÉFIS

Les ordonnances de protection ne parviennent pas toujours à prévenir la violence familiale⁷. Plusieurs obstacles nuisent à leur efficacité, notamment leur application insuffisante par les agents de police, les difficultés procédurales dans le processus de demande, les obstacles financiers et d'accessibilité, et la capacité limitée des ordonnances de protection de prévenir véritablement la violence familiale.

APPLICATION INSUFFISANTE DES ORDONNANCES DE PROTECTION

Un obstacle majeur est l'application inadéquate des ordonnances de protection par les agents de police. Des études montrent que les forces de l'ordre peuvent justifier leur inaction en cas d'infraction aux ordonnances de protection en attribuant la responsabilité à des obstacles bureaucratiques ou techniques pour obtenir une condamnation. Ce défaut d'appliquer la loi expose de nombreuses femmes à des risques, même si des ordonnances de protection sont en place⁸.

Les dispositions énoncées dans une ordonnance de protection visent à garantir la sécurité immédiate de la personne concernée. Ces dispositions peuvent limiter les mouvements et les communications de l'intimé et, dans les cas mettant en cause des armes à feu, elles peuvent exiger la remise des armes aux forces de l'ordre. L'application de ces ordonnances est rigoureuse, car il s'agit d'une ordonnance de la Cour du Banc du Roi et elle est appliquée en conséquence.

Les policiers sont tenus d'informer les préposé.e.s aux armes à feu désigné.e.s lorsqu'ils saisissent des armes en vertu d'une ordonnance de protection⁹. Malgré cette disposition législative qui oblige les agents de police à informer les préposé.e.s aux armes à feu lors des saisies d'armes, son application reste incohérente. L'exigence que les ordonnances de protection soient déposées au tribunal pour devenir exécutoires ne garantit pas que la police réagira aux violations de ces ordonnances. Ce manque d'application laisse de nombreuses personnes vulnérables, même avec des protections juridiques en place.

PROCÉDURES D'ACCÈS LIMITÉES

Un autre défi est l'accès limité à la procédure de demande d'une ordonnance de protection. Au Manitoba, le paragraphe 4(2) de la Loi autorise l'utilisation des télécommunications, y compris le téléphone, l'Internet, le courrier électronique ou le télécopieur, pour soumettre des demandes

⁷ Isabel Grant, « Intimate partner criminal harassment through a lens of responsabilisation » (2015) 52:2 Osgoode Hall LJ 552 à 560 (faisant remarquer que les ordonnances de protection ne préviennent souvent pas le harcèlement criminel)

⁸ Psychological Abuse Claims in Family Law Courts in BC: Legal Applications and Gaps, (2021) 34:1 Can. J. Fam. L. 1 - 43/(2021) 34:1 Rev. Can. D. Fam. 1 - 43.

⁹ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* : Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel, Définitions.

d'ordonnance de protection et présenter des éléments de preuve au juge de paix. De plus, en vertu du paragraphe 5(4) de la Loi, une ordonnance de protection accordée à la suite d'une demande soumise par télécommunication a la même valeur juridique qu'une demande en personne. Malgré ces avancées, des défis persistent pour obtenir une ordonnance de protection, en particulier dans les communautés du Nord et rurales du Manitoba, où l'accès à un service Internet et téléphonique fiable reste limité. De plus, les obstacles aux demandes en personne, comme l'accès limité aux transports, rendent le processus plus difficile pour toutes les personnes. Le processus restreint l'utilisation des téléphones et limite les personnes par l'entremise desquelles une demande peut être soumise, obligeant les demandeuses à se rendre en personne aux palais de justice et aux postes de police pour demander des ordonnances de protection. Cela peut s'avérer particulièrement difficile pour les personnes vivant dans des régions éloignées ou pour celles dont la mobilité est limitée¹⁰. Les provinces ont accepté les demandes par télécommunication pendant la pandémie de COVID-19, ce qui souligne le potentiel de réformes plus larges pour améliorer l'accessibilité dans le processus de demande.

CONTRAINTES FINANCIÈRES

Les contraintes financières et le manque de ressources entravent considérablement l'accès aux ordonnances de protection. Le processus de demande en soi est déroutant et accablant pour les personnes non représentées, et des défis supplémentaires existent pour les groupes marginalisés, notamment les personnes autochtones et racisées, ainsi que celles disposant de moyens financiers limités. Cet obstacle est aggravé par les réductions du financement de l'Aide juridique et les coûts élevés associés au recours d'un conseiller juridique privé par les requérantes.

De plus, l'efficacité inhérente des ordonnances de protection en matière de prévention de la violence reste limitée. Bien que la définition large de la violence familiale¹¹ dans la Loi sur le droit de la famille soit une évolution positive, l'accent judiciaire mis sur les incidents isolés plutôt que sur l'impact cumulatif de la violence continue mine l'efficacité de ces ordonnances. Cette perspective limitée ne traite pas adéquatement de l'ampleur de la menace posée par les agresseurs.

AUTRES

Le système judiciaire peut aussi créer des obstacles. Les personnes qui ont subi des violences ont souvent du mal à accéder aux tribunaux en raison de réductions importantes du financement de l'Aide juridique et des coûts élevés associés aux avocats privés. De plus, un manque de compréhension parmi les juges de la division générale concernant le droit de la famille et la violence familiale peut conduire à des décisions qui touchent négativement ces personnes.

¹⁰ Underneath the Golden Boy: A review of recent Manitoba laws and how they came to be The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act, (2001) 28 Man. L.J. 269 - 286.

¹¹ « One Family, One Judge »: Towards a New Model for Access to Justice for Families Facing Violence in BC, (2013) 18 Appel 3- 19.

CONCLUSION

Les défis associés à l'obtention et à l'application des ordonnances de protection au Manitoba sont multiples. Bien qu'il existe des mesures législatives pour rationaliser les processus de demande et d'application, des obstacles pratiques subsistent. L'efficacité limitée des ordonnances de protection pour prévenir la violence souligne la nécessité d'une approche plus globale pour lutter contre la violence familiale. Les réformes législatives et les mécanismes d'application renforcés sont essentiels pour garantir la protection et la sécurité des survivantes de violence familiale.

Malgré les progrès réalisés grâce à la *Loi sur le droit de la famille*, l'efficacité inhérente des ordonnances de protection en matière de prévention de la violence reste limitée. Bien que la définition large de la violence familiale dans la *Loi* représente un grand pas en avant, l'accent mis par le système judiciaire sur les incidents isolés plutôt que sur l'effet cumulatif des violences continues affaiblit considérablement ces ordonnances. Cette perspective étroite ne parvient pas à saisir la pleine portée des menaces posées par les agresseurs, laissant de nombreuses survivantes insuffisamment protégées.

Le système judiciaire lui-même présente des obstacles importants pour les survivantes qui

cherchent à obtenir justice. De nombreuses survivantes de violences ont beaucoup de difficulté à avoir accès à la salle d'audience, ce qui est exacerbé par les réductions du financement à l'Aide juridique et les coûts prohibitifs associés à l'embauche d'avocats privés. Cette contrainte financière touche de façon disproportionnée les personnes qui sont déjà vulnérables. De plus, un manque de compréhension globale parmi les juges de la division générale concernant les complexités du droit de la famille et de la violence familiale mène souvent à des décisions qui peuvent mettre davantage en danger la sécurité et le bien-être des survivantes.

Pour garantir l'efficacité des ordonnances de protection et la sécurité des victimes, il est impératif d'adopter une approche plus globale qui tient compte de l'impact cumulatif des agressions et qui s'attaque aux obstacles systémiques au sein du processus judiciaire. Des réformes législatives, un financement accru des ressources juridiques et une formation judiciaire complète sur les nuances de la violence familiale sont des étapes essentielles vers la création d'un environnement juridique plus équitable et plus favorable aux survivantes de la violence familiale.